



**PREFECTURE DU RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 30 novembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion  
☎ : 04 72 61 61 53  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7187**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R2141 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996,

VU la non conformité de l'auto - surveillance du système d'assainissement,

VU les résultats de l'autosurveillance 2008 de la station d'épuration de Dénicé les Bruyères,

VU le courrier du préfet adressé le 9 novembre 2009 à la communauté de communes Beaujolais nizerand Morgon en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Dénicé les Bruyères eu égard à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT en conséquence que la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon, pour le système d'assainissement de Dénicé les Bruyères, est mise en demeure de :

- mettre en place avant le 31 mars 2010 une auto surveillance conforme de son système d'assainissement (réseau et station) en application de l'arrête ministériel du 22 juin 2007 et fournir un manuel d'auto surveillance du système d'assainissement en accord avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau.
- déposer auprès du guichet unique de la police de l'eau un dossier de déclaration loi sur l'eau avant le 30 juin 2010.
- proposer au service police de l'eau un programme de mise en conformité du système d'assainissement afin de limiter les eaux claires parasites permanentes, d'assurer le transport et le traitement d'une pluie de période de retour mensuelle, et d'aménager la conduite de rejet avant le 30 juin 2010.
- achever les travaux de mise en conformité du système d'assainissement au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

**ARTICLE 3** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : – Les obligations faites à la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 5** – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- A M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

A Lyon,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAS